



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf : DCPI-BICPE/IG

**Arrêté préfectoral imposant à la Société
ARCELORMITTAL ATLANTIQUE ET LORRAINE des
prescriptions complémentaires pour la poursuite
d'exploitation de son établissement situé à GRANDE-
SYNTHE site de Mardyck**

Le Préfet de la région Nord – Pas-de-Calais – Picardie
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1er des parties réglementaires et législatives du Livre V ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais - Picardie, Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord (hors classe) – M. LALANDE Michel ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mai 2016 portant délégation de signature à M. Olivier GINEZ, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 février 2014 imposant des prescriptions complémentaires à la Société ARCELORMITTAL ATLANTIQUE ET LORRAINE dont le siège social se situe à SAINT-DENIS (93210), Immeuble Le Cézanne 6, rue André Campra, pour la poursuite de son exploitation (site de Mardyck) située à GRANDE-SYNTHE (59792) 3801, Route de Spycker ;

Vu le courrier de l'exploitant en date du 13 juin 2014 adressé à Monsieur le Préfet du Nord dans lequel il signale le remplacement des générateurs d'eau surchauffée ;

Vu la demande d'antériorité présentée par l'exploitant le 9 février 2016 suite à l'entrée en vigueur le 1^{er} juin 2015 des nouvelles rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le rapport du 7 avril 2016 du Directeur régional de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 17 mai 2016 ;

Considérant que la modification consiste à remplacer les générateurs d'eau surchauffée (29,1 et 26,3 MW) par des nouveaux équipements moins puissants (deux fois 9,3 MW), et fonctionnant tous les deux au gaz alors qu'auparavant une des deux chaudières fonctionnait au fuel lourd à basse teneur en soufre ;

Considérant de ce fait que cette modification entraînera une amélioration des émissions atmosphériques de ces générateurs d'eau surchauffée (baisse des émissions d'oxyde de soufre et de dioxyde de carbone) ;

Considérant de ce fait que la modification est non-substantielle ;

Considérant que ces deux générateurs, étant situés à plus de 300 mètres des autres installations de combustion doivent être considérés comme non-raccordables ;

Considérant que la puissance cumulée de ces deux générateurs étant inférieure à 20 MW, le texte réglementaire applicable est l'arrêté du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : combustion ;

Considérant qu'il convient donc d'actualiser les prescriptions et l'autosurveillance applicables à ces chaudières ;

Considérant que la demande d'antériorité est recevable et qu'il convient d'actualiser le tableau de classement des activités autorisées sur le site ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Objet

La société ARCELORMITTAL ATLANTIQUE ET LORRAINE, dont le siège social est situé Immeuble « Cézanne », 6 rue André Campra, 93200 Saint-Denis, doit respecter, pour son établissement dénommé « site de Mardyck » situé sur le territoire de la commune de GRANDE-SYNTHE, les modalités du présent arrêté préfectoral complémentaire.

Article 2 : tableau de classement

Le tableau figurant à l'article 1.1 activités autorisées de l'arrêté préfectoral du 14 février 2014 est remplacé par le tableau suivant :

Libellé en clair de l'installation	capacité	Classement	
		Rubrique	régime
Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage,	dégraissage 90 m ³ (GALMA 1) 2 x 35 m ³ (GALMA 2) décapage (2 500 000 t/an) 90 m ³ x 5 (DK 1) 15 m ³ x 3 (DK 2)	2565-2a	A

<p>décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 et du nettoyage-dégraissage visé par la rubrique 2563.</p> <p>2. Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium ni de cyanures, et à l'exclusion de la vibro-abrasion), le volume des cuves de traitement étant :</p> <p>a) Supérieur à 1500 L</p>	<p>roll-coat $2 \times 2 \text{ m}^3 + 1 \text{ m}^3 + 0,5 \text{ m}^3$ (GALMA 1) $2 \times 7 \text{ m}^3 + 1 \text{ m}^3$ (GALMA 2)</p> <p>soit un total de 675 500 litres</p>		
<p>Galvanisation, étamage de métaux ou revêtement métallique d'un matériau quelconque par un procédé autre que chimique ou électrolytique.</p> <p>1. Procédés par immersion dans métal fondu, le volume des cuves étant :</p> <p>a) Supérieur à 1000 L</p>	<p>Capacité de production :</p> <p>600 000 t/an GALMA 1 (volume creuset de zinc fondu = 42 m^3 - 300 tonnes)</p> <p>600 000 t/an GALMA 2 (volume creuset de zinc fondu = 34 m^3 - 240 tonnes)</p> <p>le volume total est de 76 000 litres</p>	2567-1a	A
<p>Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712.</p> <p>La surface étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à $1\ 000 \text{ m}^2$</p>	<p>La surface est de $25\ 000 \text{ m}^2$</p>	2713-1	A
<p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771</p> <p>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est :</p> <p>supérieure à 20 MW</p>	<p>2 générateurs d'eau surchauffée fonctionnant au gaz naturel : $2 \times 9,3 = 18,6 \text{ MW}$ Chauffage Grands bureaux : 0,93 MW ($2 \times 0,465$) Chauffage Atelier 1 : $0,35 \text{ MW} + 0,465 \text{ MW}$</p> <p>La puissance totale est de 20,345 MW</p>	2910 A1	A
<p>Combustion</p> <p>Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW</p>	<p>Installations au gaz naturel</p> <p>2 générateurs d'eau surchauffée : $2 \times 9,3 \text{ MW}$ 2 fours régénération HCl : $2 \times 5,2 \text{ MW}$ 2 fours de recuit : $27,5 \text{ MW} + 28,85 \text{ MW}$ Chaudières bureaux : 0,93 MW Chauffage atelier : 0,82 Puissance totale : 87,1 MW</p>	3110	A

Transformation des métaux ferreux : c) Application de couches de protection de métal en fusion avec une capacité de traitement supérieure à 2 tonnes d'acier brut par heure	La capacité est de 1 200 000 t/an (137 t/h)	3230-c	A
Traitement de surface de métaux ou de matières plastiques par un procédé électrolytique ou chimique pour lequel le volume des cuves affectées au traitement est supérieur à 30 mètres cubes	Le volume total des bains est de 675 500 litres	3260	A
Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques inorganiques, tels que : b) Acides, tels que acide chromique, acide fluorhydrique, acide phosphorique, acide nitrique, acide chlorhydrique, acide sulfurique, oléum, acides sulfurés	Fabrication en quantité industrielle d'acide chlorhydrique et d'oxyde de fer par transformation chimique du chlorure ferreux. Capacité de traitement de 300 m ³ /jour	3420-b	A
Métaux et alliages (Travail mécanique des) B. Autres installations que celles visées au A la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 1. Supérieure à 1 000 kW	1 laminoir 5 cages (tandem) : 45 000 kW 1 laminoir 1 cage (skin-pass GALMA 1) : 753 kW décapages 1 et 2 : 1 000 kW parachèvement tôle mince : 1 000 kW centre de service usine : 1 550 kW atelier de mécanique – chaudronnerie : 275 kW rectification des cylindres de laminoirs : 400 kW 1 laminoir 1 cage (skin-pass GALMA 2) : 892 kW Soit une puissance totale de 50 870 kW	2560-b	E
Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) : a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW	3 circuits : - Circuit de refroidissement général usine : 51,6 MW - circuit de refroidissement GALMA 1 – Tour 1 : 5,8 MW - circuit de refroidissement GALMA 1 – Tour 2 : 5,8 MW La puissance totale est de 63,2 MW	2921-a	E
Installation de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés 3. Installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes)	2 installations de distribution	1414-3	DC
Production industrielle par trempé, recuit ou revenu de métaux et alliages	1 four de recuit continu - GALMA 1 - 27,5 MW (N ₂ 95 % H ₂ 5%) 1 four de recuit continu horizontal – GALMA 2 – 28,85 MW (N ₂ 80 % H ₂ 20%)	2561	DC

<p>Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène).</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant :</p> <p>2. supérieure à 6 t mais inférieure à 50 t</p>	<p>2 réservoirs contenant chacun 3,2 t de GPL soit 6,4 t</p>	<p>4718-2</p>	<p>DC</p>
<p>Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public.</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>3. Supérieur à 1 000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³.</p>	<p>1200 m³</p>	<p>1530-3</p>	<p>D</p>
<p>Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public.</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>3. Supérieur à 1 000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³.</p>	<p>1200 m³</p>	<p>1532-3</p>	<p>D</p>
<p>Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de).</p> <p>Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : inférieure à 100 tonnes</p>	<p>1 cuve de 40 m³ de soude caustique.</p> <p>La quantité est inférieure à 100 tonnes</p>	<p>1630</p>	<p>NC</p>
<p>Liquides comburants catégorie 1, 2 ou 3</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : inférieure à 2 t</p>	<p>P3 – Ferrocid 8591 : 0,055 t</p>	<p>4441</p>	<p>NC</p>
<p>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : inférieure à 20 t</p>	<p>Nalco Tract 109 – P3 ferrocid 5280</p> <p>quantité totale : 0,2 t</p>	<p>4510</p>	<p>NC</p>

<p>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : inférieure à 100 t</p>	<p>Graisse LGEP2 – graisse lipofil EP 2 verte – Solvoclean 77 LC – white spirit</p> <p>quantité totale : 12,02 tonnes</p>	4511	NC
<p>Hydrogène (numéro CAS 133-74-0). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : inférieure à 100 kg</p>	<p>Alimentation, des fours de recuit</p> <p>Galma 1 : 4 kg</p> <p>Galma 2 : 3,3 kg</p>	4715	NC
<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant :</p> <p>1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés : inférieure à 50 t d'essence et à 250 tonnes au total</p>	<p>Cuves enterrées de fuel domestique : - galma 1 : 6 m³ - décapage : 3 m³ - étamage : 5 m³</p> <p>soit une quantité totale de 12,32 tonnes</p>	4734-1	NC
<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant :</p> <p>2. Pour les autres stockages : inférieure à 50 tonnes au total</p>	<p>Cuves aériennes de fuel domestique : - galma 2 : 10 m³ - « eau potable » : 0,2 m³ - recuit : 0,5 m³</p> <p>cuve aérienne de GNR « logistique » : 2 m³</p> <p>soit une quantité totale de 11,176 tonnes</p>	4734-2	NC
<p>Les mélanges d'hypochlorite de sodium classés dans la catégorie de toxicité aquatique aiguë 1 [H400] contenant moins de 5 % de chlore actif et non classés dans aucune des autres classes, catégories et mentions de danger visées dans les autres rubriques pour autant que le mélange en l'absence d'hypochlorite de sodium ne serait pas classé dans la catégorie de toxicité aiguë 1 [H400].</p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : inférieure à 20 t</p>	<p>Extrait de javel (0%) de chlore actif : 14,95 t</p>	4741	NC

<p>Acétylène (numéro CAS 74-86-2). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : inférieure à 250 kg</p>	<p>Quantité totale : 200 kg</p>	<p>4719</p>	<p>NC</p>
<p>Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).</p> <p>2. emploi dans des équipements clos en exploitation.</p> <p>a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg</p>	<p>Quantité totale de fluide : 134,2 kg</p>	<p>4802-2</p>	<p>NC</p>

Le reste de l'article sans changement.

Article 3 : Installations de combustion

Les dispositions de l'article 19 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 février 2014 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« ARTICLE 19 : INSTALLATIONS DE COMBUSTION

Les nouvelles chaudières sont construites, équipées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : Combustion, sous réserve des dispositions spécifiquement prévues dans le présent arrêté.

Constitution du parc de générateurs et combustibles utilisés

	Puissance thermique en MW	Combustibles
Générateur 1	9,3	Gaz naturel
Générateur 2	9,3	Gaz naturel

Cheminées

		Hauteur en m	Diamètre interne en m
Conduit 1	Générateur 1	32	0,75
Conduit 2	Générateur 2	32	0,75

Valeurs limites de rejet

Les gaz issus des installations de combustion doivent respecter les valeurs limites suivantes :

Concentrations maximales en mg/Nm ³	Générateur 1 fonctionnant au gaz	Générateur 2 fonctionnant au gaz
Poussières	5	5
SO ₂	35	35
NO _x en équivalent NO ₂	100	100

Les valeurs sont exprimées dans les conditions suivantes :

- gaz sec ;
- température 273 K ;
- pression 101,3 kPa ;
- teneur en oxygène 3 %. »

Article 4 : autosurveillance des émissions atmosphériques

Les dispositions de l'article 23.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 février 2014 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« ARTICLE 23.1 installations de combustion

	Polluants				
	SO ₂	NO _x	O ₂	Poussière	CO
Générateur 1	-	A	C	-	-
Générateur 2	-	A	C	-	-

C = Mesure en continu

A = Mesure périodique annuelle

Le bon fonctionnement des appareils de mesure en continu est vérifié au moins une fois par jour. Les appareils de mesure en continu sont contrôlés au moins une fois par an au moyen de mesure en parallèle selon les méthodes de référence définies par les normes en vigueur. »

Article 5 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement.

Article 6 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de LILLE :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou l'affichage de cette décision.

Article 7 : Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le Sous-Préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- Maires de GRANDE-SYNTHÉ et de DUNKERQUE
- Directeur Régional de l'Aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,
- Chefs des services concernés par une ou plusieurs dispositions de l'arrêté.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairies de GRANDE SYNTHE et DUNKERQUE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché en mairies de GRANDE-SYNTHÉ et DUNKERQUE pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant, ainsi que sur le site internet de la Préfecture du Nord (www.nord.gouv.fr rubrique ICPE – Autre ICPE : agricoles, industrielles, etc – prescriptions complémentaires).

Fait à Lille, le 22 JUIN 2016

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint



Olivier GINEZ



